

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-110-2022****Objet : VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES n°1/2022 BUDGET PRINCIPAL**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE-109-2021 du 15 décembre 2021 relative à la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, qui adopte notamment le principe de la fongibilité des crédits et qui fixe la limite à 7.5% des dépenses réelles, par section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Vu la délibération n°DE-025-2022 du 23 mars 2022 portant vote du budget primitif (budget principal) de la communauté de communes

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif (budget principal) voté le 23 mars 2022 ;

Exposé des motifs :

Le principe de fongibilité des crédits prévu par le référentiel budgétaire M57 consiste en la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section (hors dépenses de personnel), et doit faire l'objet d'une décision de l'exécutif.

La délibération DE-109-2021 du 15 décembre 2021 relative à la mise en place du référentiel budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 a fixé un plafond de 7.5% des dépenses réelles par section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

L'exécution du budget principal 2022 nécessite des ajustements des crédits qui sont gérés par les services d'Albret Communauté, sans pour autant constater de dépassement de crédits par chapitre. Ces ajustements tiennent compte du plafond fixé à 7.5% des dépenses réelles et se présentent comme suit :

En section de fonctionnement, un prélèvement est opéré sur le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de 30 778 € afin de couvrir certaines dépenses des chapitres :

- 011 (charges à caractère général) pour 28 025 € : cela concerne notamment une augmentation des frais de nettoyage des locaux, ainsi que le paiement de missions de conseil non prévues au BP 2022 ;
- 66 (charges financières) pour 1 800 € : les prévisions du BP 2022 ne tenaient pas compte du nouvel emprunt de 500 000 €, mobilisé avant la fin de l'été et dont la première échéance sera prélevée en octobre 2022 ;
- 67 (charges spécifiques) pour 953 € : cela concerne une annulation de titre sur exercice antérieur.

En section d'investissement, un prélèvement est opéré sur le chapitre 21 (immobilisations corporelles) de 253 044 € afin de couvrir les dépenses des chapitres :

- 20 (immobilisations incorporelles) pour 106 500 € : il s'agit des dépenses de diagnostic sur les ponts bow string initialement prévues au chapitre 21 ;

AR Prefecture

047-200068948-20220802-DEC_110_2022-AU
Reçu le 03/08/2022
Publié le 03/08/2022

- 204 (subventions d'équipement versées) pour 16 404 € : il s'agit des subventions versées aux particuliers pour la rénovation de l'habitat et pour l'achat de vélos à assistance électrique, prévues initialement en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 65 ;
- 23 (immobilisations en cours) pour 130 140 € : les crédits étaient prévus au chapitre 21 alors que les dépenses concernent des travaux en cours.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

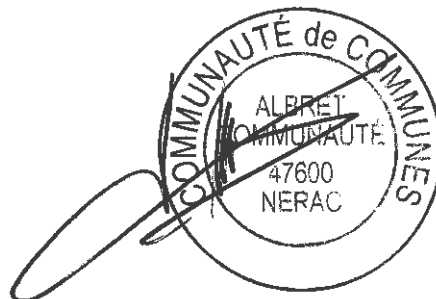
ARTICLE 1 - D'effectuer les virements de crédits entre chapitres selon les éléments définis dans l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 - De rappeler que Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable, Monsieur le Directeur Général des Services d'Albret Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC, le **02 AOUT 2022**

Le Président,
Alain LORENZELLI.

Par délégation le 1er vice-président,
Francis MALISANI.



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Publication le 03/08/2022